

Convention

entre la communauté de communes du Pays bigouden sud
et la commune de Pouldreuzic

Mise à disposition du « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden » porté juridiquement par la communauté de communes du Pays bigouden sud pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n°2012-1529 du 28 décembre 2012 et 2014-253 du 27 février 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux communautés de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCHPB, en date du 14 décembre 2023, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux communautés de communes du Pays bigouden ;

Vu la convention de partenariat en matière d'instruction des autorisations du droit des sols signée le +++++ 2023 par les deux présidents de la CCPBS et de la CCHPB ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023, autorisant monsieur le président à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden avec les communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pouldreuzic, en date du +++++, autorisant monsieur le maire, à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 20 octobre 2006, approuvant le Plan Local d'urbanisme, mis à jour le 28 janvier 2022 ;

Préambule

Il est rappelé en préambule que :

Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2015, la commune de Pouldreuzic, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs communes membres.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter aux professionnels de la construction et pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux communautés ont signé les 27 et 29 septembre 2017 une première convention de partenariat afin de se doter d'un service instructeur mutualisé à l'échelle des deux territoires.

À la suite de l'installation de nouveaux élus, une deuxième convention a été conclue pour une durée de trois ans au 1^{er} janvier 2021 et arrive à son terme au 31 décembre 2023. Dès lors, il convient d'actualiser les conditions de ce partenariat.

Pour une bonne organisation de service, les deux collectivités conviennent à nouveau que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays bigouden soit réuni sur un même site afin de travailler de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées.

À cette fin, la convention de partenariat signée par la CCPBS et la CCHPB a désigné la CCPBS pour porter juridiquement et assurer la gestion du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden.

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'urbanisme et en particulier de l'article L.422-1 a), du Code de l'urbanisme, la commune de Pouldreuzic est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, et le maire délivre au nom de la commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Pouldreuzic peut confier au « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden » porté juridiquement par la communauté de communes du Pays bigouden sud l'instruction des demandes de permis, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme **et autres actes annexes.**

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden » porté juridiquement par la communauté de communes du Pays bigouden sud, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux;
- assurent la protection des intérêts communaux;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que la commune et la communauté de communes du Pays bigouden sud s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

- la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS), représentée par son président, monsieur Stéphane LE DOARÉ, en vertu d'une délibération du conseil communautaire, en date du 7 décembre 2023 ;

- la commune de Pouldreuzic représentée par monsieur le maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du _____ ++++ _____ ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols » (SIADS) du Pays bigouden porté juridiquement par la CCPBS, ci-après désigné « le service instructeur » dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de Pouldreuzic, ci-après désignée « la commune » conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme. Il en est également ainsi, en ce qui concerne les dossiers « autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation, des dossiers relatifs aux **déclarations/autorisations préalables en matière de publicité (article L. 581-3-1 et suivants du Code de l'environnement) et au récolement (articles R.462-1 et suivants).**

Le SIADS du Pays bigouden est placé, en tant que « service technique » d'aide à une décision relevant de la compétence des communes membres (**ou de la communauté de communes le cas échéant en matière de publicité**), sous l'autorité directe du président de la CCPBS, du vice-président en charge de l'aménagement et de la planification et la responsabilité de la directrice générale des services de la CCPBS. Ils veillent ensemble à la bonne gestion du service.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service instructeur de la CCPBS » assure l'instruction

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de de la commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- *certificat d'urbanisme opérationnel;*
- *permis d'aménager;*
- *permis de construire;*
- *permis de démolir;*
- *autorisations/déclarations préalables en matière de publicité au titre du Code de l'environnement**.*

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la commune :

- *autorisations/déclarations préalables en matière de publicité au titre du Code de l'environnement**.*
- *certificat d'urbanisme d'information;*
- *déclaration préalable (portant création d'emprise au sol /surface de plancher ou lotissements);*
- *déclaration préalable (hors création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements);*
- *autorisation de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation.*

**** Le choix de la collectivité en charge de l'instruction des demandes d'enseignes s'effectuera au moyen d'un avenant à la présente convention au cours de l'année 2024.**

La modification du type d'actes confiés au SIADS pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre la CCPBS et ces communes en respectant impérativement un délai de prévenance de 6 mois afin d'organiser en conséquence le service. Toutefois, en cas de force majeure (départ/longue absence d'un agent communal notamment), le SIADS pourra temporairement assurer l'instruction de certains actes pris en charge par la commune, selon les ressources dont il dispose afin que la commune puisse mettre en place un remplacement.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement (conformité des travaux), prévu aux articles R.462-1 et suivants a été identifié par

comme une mission complémentaire pouvant être assurée par le SIAD

Au regard de l'expérimentation menée par le SIADS du Pays bigouden entre 2021 et 2023 concernant cette mission, le nombre de récolements n'est pas apparu aussi important que celui prévu au départ.

En fonction des dossiers, plusieurs visites de contrôles pourront être opérés sur un chantier (par exemple un contrôle d'altimétrie pour un dossier PPRL après l'ouverture de chantier et un autre à l'achèvement des travaux).

La commune peut donc faire appel au service instructeur, pour effectuer un récolement sur les dossiers de son choix. La facturation sera alors opérée selon le nombre de visites effectuées pour ce récolement en application du tarif fixé à l'article 15 de la présente convention.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) est établie par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte dans le cas où il a dirigé les travaux.

Les attestations de contestation ou non contestation de la conformité des travaux seront rédigées selon les cas par la commune ou le SIADS du Pays bigouden (lors d'un récolement demandé par la commune au service instructeur).

La commune se chargera dans tous les cas de l'adressage de ces attestations au pétitionnaire.

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune ou du SIADS du Pays bigouden, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'État.

d) Publicité/Enseignes

La loi Climat & Résilience (articles 17 et 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du **1^{er} janvier 2024**.

L'exercice de la police de la publicité sur le territoire d'une commune comprend l'instruction des demandes d'autorisations préalables / déclarations préalables, le contrôle du respect des réglementations et la mise en demeure des contrevenants pour mettre fin aux infractions.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le préfet de département n'exercera donc plus cette compétence en matière de publicité et la répartition de la compétence entre les collectivités locales se présente de la manière suivante :

Tableau réforme publicité extérieure au 1^{er} janvier 2024

		Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2024	Aucun maire opposé au transfert EPCI	Si un ou plusieurs maires se sont opposés avant 1 ^{er} juillet		
			A partir du 1 ^{er} juillet 2024	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	A partir du 1 ^{er} août 2024 et après	
					Le président EPCI ne s'oppose pas au transfert <small>(il acquiert la compétence SEULEMENT sur les communes qui ne se sont pas opposées)</small>	Le président EPCI s'oppose au transfert
EPCI compétent PLU/RLP (transfert automatique)	Les maires de toutes les communes (*) peuvent s'opposer au transfert EPCI - 6 mois pour se prononcer - 1 mois avis EPCI	Compétence maire	Compétence président EPCI	Compétence maire	maire non opposé = compétence président EPCI	Compétence maire
					maire opposé = compétence maire	Compétence maire
EPCI non compétent PLU/RLP	Communes < 3 500 habitants (transfert automatique)	Compétence président EPCI				
	Communes > 3 500 habitants	Compétence maire				

1) Cas de la CCPBS

Concernant la CCPBS, autorité compétente en matière de PLU, le transfert sera de plein droit si aucune commune ne s'oppose dans le délai allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 à ce transfert de compétence.

En effet, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'opposer au transfert à l'EPCI. Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert.

Le transfert du maire au président de l'EPCI se fera donc :

- au 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'est opposé au transfert

- au 1^{er} août 2024 si un ou plusieurs maires se sont opposés et que le président de l'EPCI accepte l'exercice de police de la publicité.

Du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, ce sont donc les maires qui seront compétents, dans l'attente du positionnement définitif des collectivités.

2) Cas de la CCHPB

La CCHPB n'étant pas autorité compétente en matière de PLU, le contexte est le suivant :

- la commune de Plonéour-Lanvern, qui compte plus de 3 500 habitants, sera compétente en matière de police de la publicité

- Les 9 autres communes verront la compétence transférée automatiquement à l'EPCI.

3) Organisation

Indépendamment des choix qui seront effectués par les communes de la CCPBS en termes de compétence, il faut distinguer l'exercice de la compétence et la faculté de mutualiser l'instruction de ces demandes d'enseignes auprès du SIADS du Pays bigouden.

En ce sens, au vu des statistiques de la DDTM (*de 2019 à 2022 61 demandes sur la période et 6 contentieux*), une personne gère l'instruction pour l'ensemble du département. Aussi s'agissant du territoire du Pays bigouden, sous forme de mutualisation/convention, il serait fléché 0.10 ETP soit 0.5 jour /hebdo à ajuster en fonction après quelque temps de pratique.

Au regard des incertitudes d'organisation liées à ces positionnements au jour de la signature de la présente convention, les parties conviennent qu'elles pourront conclure un avenant en 2024 qui intégrera la réalisation par le SIADS du Pays bigouden de l'instruction des dossiers de déclarations/autorisations préalables en matière de publicité.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande d'un dossier :

- accueil et renseignement du public. La commune, à l'occasion d'un entretien avec un porteur de projet, restituera au service instructeur toute information pouvant présenter un intérêt dans le cadre d'un dossier (en cours d'instruction ou devant l'être prochainement);
- réception des dossiers déposés sous format papier et sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU);
- vérification du nombre d'exemplaires pour les dossiers (dossiers sous format papier);
- vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé (dossiers sous format papier);
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire;
- dès délivrance du récépissé de dépôt au pétitionnaire, scan du dossier et envoi dématérialisé du dossier au service instructeur de la CCPBS par courriel. Le dossier devra être scanné de manière à respecter la nomenclature du SIADS, ainsi qu'illustré ci-après : CERFA_CODECOMMUNE_20_XX_NOM ; PLANS_CODECOMMUNE_20_XX_NOM ; RE2020_CODECOMMUNE_20_XX_NOM, etc.;
- enregistrement de la demande dans le logiciel communautaire d'instruction des ADS.

IMPORTANT : La commune devra impérativement renseigner les champs sur le logiciel partagé selon les préconisations du service instructeur. La rigueur apportée à la saisie des dossiers est essentielle pour le traitement et l'analyse de la consommation foncière en premier lieu mais de manière plus large sur l'observation des dynamiques au niveau de l'habitat comme des activités économiques.

- en cas de dossiers déposés sous format papier, procéder au scan des dossiers;
- en cas de dossiers numériques déposés sur le GNAU, vérification régulière de l'arrivée de dossiers dans le logiciel et intégration du dossier. L'intégration du dossier donnera immédiatement lieu à l'envoi d'un Accusé de Réception Électronique au pétitionnaire avec copie au SIADS du Pays bigouden (**accueil et instructeur**);
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent conformément à l'article R.423-6 du Code de l'urbanisme;
- organisation de la commission communale d'urbanisme (le cas échéant selon les communes) ou consultation de l'architecte conseil dans les meilleurs délais;
- si nécessaire, transmission immédiate **à partir du module PLAT'AU** d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France lorsque la décision est subordonnée à son avis;
- **pour les communes sous RNU, transmission immédiate à partir du module PLAT'AU, d'un exemplaire de la demande au service de la DDTM, lorsque la décision est subordonnée à l'avis conforme du préfet au titre des articles L.422-5 et 422-6 du Code de l'urbanisme;**
- lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'État à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-16 du Code de l'urbanisme, le service instructeur est la Direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cas, le maire transmet directement le dossier au préfet. Une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale seront toutefois envoyées pour information à la CCPBS;
- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande aux gestionnaires de réseaux suivants: ENEDIS et SPANC. Les autres gestionnaires seront consultés au besoin par le service instructeur selon la nature des projets.

La commune **indique sur le logiciel communautaire** le nom du gestionnaire consulté et la date de consultation afin que l'instructeur de la CCPBS en ait connaissance. Les concessionnaires de réseaux consultés répondent directement au maire à l'exception d'ENEDIS. En ce qui concerne les consultations ENEDIS, le SIADS est destinataire des avis et les transmet dès réception à la commune.

b) Phase de l'instruction :

- en ce qui concerne les dossiers déposés sous format papier, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des dossiers papier au service instructeur de la CCPBS pour instruction. **En ce qui concerne les dossiers sous format papier un seul exemplaire sera transmis au service instructeur, sauf pour les dossiers spécifiques (construction agricole, établissement recevant du public, aménagement commercial) pour lesquels la commune transmettra au service instructeur tous les exemplaires à sa disposition à l'exception de celui restant en mairie;**
- communication de toutes instructions nécessaires (avis du maire, de la commission communale compétente ou de l'architecte conseil de la commune), ainsi que des

informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence de générateurs de nuisances à proximité, taxes et participations, etc...). Les échanges réguliers entre la mairie et l'instructeur sont fortement incités, en cas de points bloquants identifiés sur le projet.

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : le maire indiquera par écrit en cas de désaccord au service instructeur les modifications qu'il souhaite voir apporter au projet d'arrêté;
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces;
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur de la CCPBS, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction. Simultanément, le maire scanne la décision signée au service instructeur de la CCPBS par courriel et informe à cette occasion de cette transmission au pétitionnaire;
- dans le cadre de la mise en place progressive de la dématérialisation et de la réforme en cours du Code de l'urbanisme sur ce point, la commune pourra envisager le développement des notifications des décisions par voie électronique;
- suite à la signature, le maire de la commune :
 - conserve un exemplaire en mairie ;
 - procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois en mairie ;
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire informe le pétitionnaire et le service instructeur de la CCPBS de la date de cette transmission. La plate-forme d'échanges PLAT'AU va permettre un envoi direct au contrôle de légalité de la préfecture et l'agent en mairie devra s'assurer de la bonne codification des pièces transmises ou non au contrôle de légalité;
 - en cas de non-opposition à déclaration préalable ou permis tacite le maire notifie dans les deux mois au pétitionnaire un arrêté fixant les participations éventuelles;
 - délivrance des attestations d'affichage, de non-recours et de non-contestation de la conformité;
 - tenue à jour du registre des taxes et participations.

Par ailleurs, le maire informe le service instructeur de la CCPBS de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc.

d) Déclaration d'Ouverture de Chantier - Contrôle – Déclaration de la Conformité de la Construction – Récolement – Attestation de non-contestation de la conformité des travaux

Après la notification de la décision, le maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier au service instructeur (ou la dépose sur le logiciel communautaire);
- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux au service instructeur (ou la dépose sur le logiciel communautaire);
- assure le contrôle et le suivi de chantier si le dossier n'a pas été confié au SIADS pour un récolement;
- provoque et participe à la visite de récolement si le dossier n'a pas été confié au SIADS;
- prépare, le cas échéant (si le dossier n'a pas été confié au SIADS pour un récolement), l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux et la notifie au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur et un exemplaire au contrôle de légalité) en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'urbanisme.

e) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre au service instructeur d'accomplir sa mission, la commune lui fournit en version papier (en deux exemplaires), l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme :

➤ **élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou de la carte communale :**

- . Communication des délibérations, arrêtés concernant les principales étapes de validation du projet (prescription, débat PADD, arrêt, organisation de l'enquête publique, approbation);
- . Dans le cas particulier de l'approbation, échange avec l'instructeur référent à partir de l'arrêt du projet sur les projets impactés des modifications de règles dans le cadre de l'élaboration ou révision du PLU ou PLUih;
- . Dossier complet.

➤ **modifications ou révisions simplifiées du PLU, ou de la carte communale (idem révision) :**

- . Soit le dossier complet numérique mis à jour avec substitution des pièces ou des éléments modifiés;
- . Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées;
 - mises à jour du PLU, ou de la carte communale;
 - dossiers de zone d'aménagement concerté;
 - dossiers relatifs aux droits de préemption;
 - dossiers de permis d'aménager.

La commune veillera également, en cours de procédure d'élaboration, révision ou modification de son PLU à transmettre les documents les plus récents permettant d'opposer, le cas échéant un sursis à statuer conformément aux articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'urbanisme et à l'article IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (sursis à statuer lié à la préservation de la consommation foncière).

➤ **tout autre document utile à l’instruction : institution de taxes ou participations, modifications de taux, etc.**

Ces documents seront transmis au service instructeur de la CCPBS dès leur approbation par l’autorité compétente. La date d’opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service. Le maire autorise le service instructeur de la CCPBS à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d’information géographique ainsi que, éventuellement, pour l’information du public.

f) Intégration des données réglementaires dans le SIG

Pour permettre l’intégration des données réglementaires de sa commune dans le système d’information géographique (S.I.G.), de la CCPBS qui servira de base principale pour l’instruction des dossiers, le maire s’engage à respecter et à faire respecter le cahier des prescriptions relatif à la numérisation des documents d’urbanisme de la communauté de communes du Pays bigouden sud dans sa dernière version en vigueur.

Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révisions des documents d’urbanisme. Il précise le cadre de travail entre la commune, la CCPBS et le bureau d’études en charge du dossier.

Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d’être passés par la commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d’urbanisme.

Les services de la commune informeront le service instructeur et le service S.I.G de la CCPBS de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son P.L.U ou de sa carte communale de l’état d’avancement des procédures correspondantes.

Il est rappelé qu’en application de l’article R.153-22 du Code de l’urbanisme : “ la publication, prévue au premier alinéa de l’article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l’article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s’effectue sur le portail national de l’urbanisme”

g) Guichet Numérique des Autorisations d’Urbanisme

La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (dite loi ELAN) impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d’une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d’instruire sous forme dématérialisée les demandes d’autorisation d’urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l’instruction des actes d’urbanisme.

Les deux communautés de communes (CCPBS et CCHPB) ont validé en mai 2018, en bureaux communautaires le financement (dépenses d’investissement) de l’évolution du logiciel pour permettre le dépôt des demandes d’autorisations d’urbanisme bien en amont des obligations légales.

Le Guichet Numérique des Autorisations d’Urbanisme (GNAU) est fonctionnel depuis le 1^{er} janvier 2022, en ce qui concerne toutes les demandes d’autorisation d’urbanisme et les DIA.

D'autres modules viendront compléter le GNAU, notamment progressivement en fonction des capacités techniques des partenaires émettant des avis au titre des demandes d'autorisations d'urbanisme.

La CCPBS est chargé de la maintenance de cet outil et assure le suivi technique et les relations auprès des utilisateurs. Dans un souci de cohérence et de développement de son utilisation par les pétitionnaires, la commune s'engage à suivre les règles de bon usage de cet outil numérique (levée régulière de la boîte de dépôt, intégration rapide sur le logiciel, transmission des différents accusés au pétitionnaire, etc.)

Article 4 – Responsabilités de la communauté de communes du Pays bigouden sud

La CCPBS héberge dans ses locaux « le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden ». La résidence administrative de ce service est établie

- en 2023 jusqu'au mois d'août 2024 au 14 rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBÉ (29120)
- à partir de septembre 2024 au 17 rue Raymonde FOLGOAS-GUILLOU à PONT-L'ABBÉ (29120).

Elle assure l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'urbanisme, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase amont du dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public au sein des locaux situés 14 rue Charles LE BASTARD. Ainsi que précisé à l'article 8, des permanences pourraient également être assurées à la fois au 14 rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBÉ ou par la suite dans les locaux de la future Maison France Services/Maison de l'économie comme au siège de la CCHPB à POULDREUZIC ;
- Le service instructeur s'engage pour tout entretien entre un porteur de projet et un instructeur à restituer de manière synthétique à la commune concernée par le futur projet de construction, les points évoqués au cours de cet entretien et les réponses apportées.

b) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer;
- vérification du caractère complet du dossier;
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire, par le service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois. Le courrier sera signé électroniquement par l'instructeur, conformément à l'arrêté de délégation de signature du maire. En cas d'absence de l'instructeur, la responsable du service instructeur, l'instructrice coordinatrice ou le responsable de pôle pourront signer le courrier. La notification du courrier pourra se faire de façon électronique si le pétitionnaire a indiqué son accord en cochant la case dédiée dans le Cerfa de demande;

- l'instructeur informe la mairie de la modification du courrier du 1^{er} mois par mail ou directement par le logiciel communautaire en cas de dépôt numérique sur le GNAU;
- l'instructeur se charge de la transmission du dossier sur la plate-forme PLAT'AU pendant l'instruction;
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré (RNU, Cartes Communales, PLU, Servitudes d'Utilité Publiques, règlements de lotissements, cahiers des charges de cession de terrains au sein des ZAC, etc.);
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur agit en concertation avec le maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, ce service l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

c) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus ou de sursis à statuer (en cas d'élaboration ou révision du PLU);
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction.

En cas de notification de sa décision par le maire hors délai, la CCPBS l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

- transmission par le service instructeur à la DDTM des dossiers confiés au service instructeur pour le calcul des taxes (pour rappel, les dossiers instruits par la commune sont envoyés par elle-même à la DDTM);
- fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrits par l'article R 431-34 du Code de l'urbanisme (export données SITADEL);
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos (cf. article 7).

Article 5 – Délégation de signature

Dans un souci d'optimisation des délais d'instruction, à chaque renouvellement du conseil municipal ou en cas de changement de maire en cours de mandat, un arrêté de délégation de

signature du maire de la commune habilitera les instructeurs ou en du SIADS de la CCPBS, l'instructrice coordinatrice ou le responsable du pôle à signer les courriers établissant le caractère incomplet du dossier ou majorant le délai d'instruction conformément aux articles R.423-38 et suivants.

Article 6 – Modalités des échanges entre la communauté de communes du Pays bigouden sud, la commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique et notamment le logiciel communautaire d'instruction des ADS seront privilégiés entre la commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le maire communique au service instructeur une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation des délais élaborées par le service instructeur de la CCPBS, ainsi que tout courrier d'information du maire, seront envoyés par voie électronique.

La commune s'assure que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception. La même vigilance sera apportée à la consultation du logiciel communautaire d'instruction des ADS en ce qui concerne le dépôt des demandes en ligne.

Article 7 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes - CDIF

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les locaux du service instructeur.

Les dossiers sous format papier de CU jusqu'à N-5 inclus, et les dossiers sous format papier de PA, PC, DP, PD et AT jusqu'à n-10 inclus, seront stockés dans les locaux appartenant à la CCPBS et situés à Pont-l'Abbé au 14 rue Charles LE BASTARD puis par la suite au 17 rue Raymonde Folgoas Guillou ou au centre technique communautaire de Kérist à Plobannalec-Lesconil.

Toutefois en cas de difficultés de stockage pour la CCPBS, la CCHPB viendra en appui à la réalisation de cette tâche en participant au stockage des archives dans l'ampleur nécessaire à la satisfaction de cette obligation.

En cas de résiliation de la présente convention ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur assure l'envoi de certains dossiers (uniquement les modificatifs ou transferts de permis de dossiers déposés avant le 1^{er} septembre 2022) générant des taxes d'urbanisme au service des taxes de la DDTM, sis 3 boulevard du Finistère à Quimper, en ce qui concerne les actes confiés par la commune au service instructeur. Les dossiers instruits par la commune sont envoyés par elle-même à la DDTM.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

En outre, par la signature de la présente convention, la commune autorise le service instructeur à transmettre pour les autorisations du droit des sols qui lui sont confiées, une version dématérialisée du dossier de permis de construire ou de déclaration préalable, au géomètre du

cadastre territorialement compétent du centre des impôts fonciers de la valeur locative des immeubles bâtis et de préparer la Commission communale des impôts directs.

Article 8 – Permanences

Le nombre de permanences et leur périodicité pourront être ajustés en pratique selon la fréquentation réelle, le besoin ressenti, ou le contexte sanitaire.

Si des permanences sont organisées, la CCHPB mettra à disposition un bureau une demi-journée par mois au siège de la communauté de communes du haut Pays bigouden, à POULDREUZIC afin d'y tenir une permanence.

Les permanences s'adresseront aux particuliers et notamment aux personnes portant des projets intéressant les compétences exercées par les deux communautés en lien avec les actions du PLH (aides au ravalement, travaux d'amélioration de l'habitat, etc.) et le développement économique (accompagnement d'un porteur de projet s'installant dans une ZAE, etc.)

Article 9 – Conseil juridique

En cas de besoin, la commune peut solliciter le service instructeur d'un questionnement relevant du Code de l'urbanisme et notamment sur l'instruction des ADS. Le service instructeur se déclarera incompétent pour toute autre question ne relevant pas de cet objet.

Si la consultation relève du Code de l'urbanisme et que le service instructeur s'estime en mesure de répondre à cette demande, il formalisera sa réponse à la commune dans un délai raisonnable.

Dans le cas contraire, le service instructeur s'appuiera sur l'expertise de son conseil juridique, et informera la commune par tous moyens de la transmission de cette consultation audit cabinet et de la réponse apportée.

Il est ici précisé que l'intervention de l'avocat ne concernera pas les questions portant sur une procédure d'élaboration, révision, modification d'un document d'urbanisme, création de zone d'aménagement concerté ainsi que les pré-contentieux ou contentieux ou questions liées à la mise en œuvre des droits de préemption.

Les demandes des communes occasionnant un déplacement du conseil juridique sur site ou d'une question « hors convention » avec le cabinet d'avocats feront l'objet d'un devis adressé directement à la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Architecte Conseil

Afin d'optimiser l'intégration architecturale des projets qui ne seraient pas concernés par des périmètres de protection (ABF, SPR, Sites classés, etc...) mais également pour guider le service dans sa motivation des actes, il sera fait appel à un architecte conseil, exclusivement pour répondre aux besoins du service que l'initiative relève du service instructeur ou de la commune (pas de consultations ouvertes aux pétitionnaires).

Article 11 – Contentieux, infractions pénales, assurances

À la demande du maire, le service instructeur peut lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision pour

l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques autorisations ou actes visés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, à la demande de la commune, le service instructeur porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée. Le maire commissionnera par arrêté, à cet effet les instructeurs du SIADS du Pays bigouden.

Il est rappelé que la mission principale du SIADS du Pays bigouden demeure l'instruction des ADS et que le service instructeur se réserve la possibilité, notamment en période de forte activité, de ne pas assurer ou de différer cette mission accessoire.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu par ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par l'instructeur et ce, tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires. Il en est de même en cas d'incompatibilité avec une compétence assurée par ailleurs par la CCPBS. Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur. Les mêmes garanties devront être prises par la CCPBS.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Budget du SIADS du Pays bigouden

Le service d'instruction des ADS du Pays bigouden règlera l'ensemble des dépenses afférentes, en fonctionnement comme en investissement à la fonction 50 (nomenclature M57). Chaque année, un budget prévisionnel du service d'instruction des ADS du Pays bigouden est élaboré sur la base de l'année écoulée et arrêté au 31 décembre. **Un rapport d'activité de l'exercice précédent est établi et présenté au comité de suivi au mois de mai N+1.**

Article 13 – Périmètre des dépenses de fonctionnement

La base de calcul des dépenses de fonctionnement est l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon exercice des missions du service à savoir :

- les frais de personnel et les charges afférentes pour les personnels directement affectés au service dont les dépenses de formation, etc;
- les frais de déplacement, de carburants, de maintenance véhicules;
- les frais liés à la convention d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats;
- les frais de mission d'architecte conseil sollicités par le service (en option);
- les frais liés aux locaux d'hébergement : eau, chauffage, électricité, entretien, etc.
- les fournitures administratives et techniques, le petit équipement ainsi que les abonnements à des revues professionnelles;
- les assurances liées au bâti et aux biens matériels (pour les autres assurances, cf. article 3);

- les frais d'affranchissements et d'impression;
- les dépenses de téléphonie (fixe et mobile);
- les maintenances logicielles, matériels informatiques, photocopieurs et formations y afférentes;
- les amortissements des biens acquis;
- les dépenses liées à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail;
- toute autre dépense courante de fonctionnement liée aux besoins du service.

L'intégration des dépenses indirectes liées aux fonctions supports (RH, finances, etc...) est traitée en article 14 de la présente convention.

Article 14 – Clés de répartition financière

Le coût du SIADS du Pays bigouden sera mis à la charge des communes recourant à ce service. Pour établir ce coût, il sera fait référence à la notion d'Équivalent Permis de Construire (EPC) pendant la durée de la convention. De manière générale, l'EPC est défini de la manière suivante :

EPC = dépenses de fonctionnement de l'année N / volume d'actes de l'année N

Afin d'apporter une meilleure stabilité dans les prévisions budgétaires des communes, l'EPC qui était établi pour chaque année N sur la base du coût réel de l'année N-1, sera dans le cadre de cette nouvelle convention établi de la manière suivante :

1. La base de l'EPC est évaluée, sur la durée de la convention, à 235 € montant moyen observé sur les 5 exercices précédents et correspondant également à l'EPC 2023 prévisionnel.
2. Il sera procédé à une indexation de cette valeur de base de l'EPC (235 €) sur la base de l'indice 100 (point d'indice) en prenant pour référence le dernier montant annuel connu au moment de la rédaction de la présente convention soit au 1^{er} juillet 2023 : 5 907,34 €

Ainsi, si le point d'indice vient à évoluer au cours de la convention, l'EPC de l'année suivant l'évolution du point d'indice, il sera procédé à l'indexation du montant de l'EPC comme suit :

Valeur EPC avant indexation * indice 100 annuel après évolution / indice 100 annuel avant évolution

3. Il est rappelé que la détermination du coût de l'EPC à la commune est liée à la volumétrie d'actes instruits. En ce sens, la stabilité du coût de l'EPC est garantie en cours de convention sauf si l'on se situe à l'année n en dessous du seuil de 80% du volume d'EPC instruit l'année n-1. En ce cas, il y aura un bouleversement de l'équilibre général de la détermination du coût de l'EPC, et une refonte de la facturation sera opérée en cours de convention par avenant.
4. Pour chaque année N où le SIADS aura instruit des actes détaillés à l'article 15 de la présente convention, une facturation sera opérée l'année N+1 en application des points 1 à 3 susvisés

5. À l'issue de chaque période de convention triennale, un rapprochement sera fait avec les coûts réels engagés. Ces coûts réels seront établis de la manière suivante pour chaque année de la convention :

- Montant total des dépenses de l'année N (au réel) divisé par le nombre réel d'EPC global traité par le service sur l'année;
- Pour un EPC 2023 estimé à 497 000 €, et un nombre d'EPC estimé à 2 340, le calcul sera établi sur le modèle suivant :

$$497\,000\ \text{€} / 2\,340\ \text{EPC} = 211\ \text{€ par EPC}$$

Afin de tenir compte des fonctions supports, il sera appliqué dans la continuité de l'exemple figurant ci-après la formule suivante :

$$211\ \text{€} \text{ divisé par } 0,9 \text{ soit un EPC final de } 235\ \text{€}$$

0.9 étant le coefficient de division appliqué pour déterminer la charge des fonctions support (RH, Finances, Informatique ...).

À l'issue de la convention, après rapprochement avec les coûts réels, ceci se traduira en cas de solde négatif pour la commune, par une facturation de régularisation, ou en cas de trop perçu par la CCPBS par un dégrèvement sur la première facturation du prochain cycle de convention (2027-2029).

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas d'interruption en cours (cas prévu à l'article 16), la CCPBS procèdera le cas échéant à la régularisation de ces soldes d'opérations qu'il s'agisse d'une facturation de régularisation ou du remboursement d'un trop perçu.

À titre d'illustration, le budget de l'année 2023 est annexé à la présente convention et sera actualisé chaque année.

Article 15 – Modalités de versement des sommes dues

La commune s'engage à régler à la CCPBS le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'État pour ses propres services) :

I Actes principaux

a) un permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC;

b) un permis de construire concernant une construction agricole vaut 1,5 EPC;

c) un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale vaut 2 EPC;

d) un permis de construire portant sur la réalisation de plus de deux logements sera déterminé de la manière suivante :

- de 2 à 10 logements 1,5 EPC;

- de 10 à 20 logements 2 EPC;

- plus de 20 logements 3 EPC;

e) un permis de construire portant sur un ERP (Établissement Recevant du Public) vaut 1,5 EPC;

f) Un permis de construire portant sur un ERT (Établissement Recevant des Travailleurs qui ne répond pas aux cas visés aux c) ou e) vaut 1,2 EPC;

g) un permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a), b), c), d), e) ci-dessus vaut 1 EPC;

h) un certificat d'urbanisme type a vaut 0,3 EPC;

i) un certificat d'urbanisme type b vaut 0,5 EPC;

j) une déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC;

k) une déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au g) ci-dessus vaut 0,4 EPC;

l) un permis de démolir vaut 0,5 EPC;

m) un permis d'aménager portant sur un lotissement d'un nombre de plus de 10 lots vaut 2,5 EPC ;

n) un permis d'aménager ou de construire portant sur plus de 10 000m² d'emprise au sol ou de surface de plancher vaut 3 EPC;

o) un permis d'aménager qui ne répond pas aux cas visés aux j) et k) ci-dessus vaut 1,2 EPC;

p) une autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation vaut 0,5 EPC.

II Actes annexes

a) les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial;

b) les retraits d'autorisations par la commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée;

c) les retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts valent 0,2 EPC;

d) les prorogations de certificats d'urbanisme, de permis d'aménager, de construire ou démolir valent 0,2 EPC;

e) les arrêtés de différer les travaux de finition (lotissements/PRL) sont fixés à 0,8 EPC;

f) une visite de contrôle exercée dans le cadre d'un récolement est déterminée de la manière suivante :

- pour une déclaration préalable figurant au l-g) ou l-h), la visite de récolement vaut 0,5 EPC;

- pour un permis de construire figurant au l-a) ou l-d), la visite de récolement vaut 1 EPC;

- pour les autres permis d'aménager ou de construire susvisés au l, la visite de récolement vaut 1,5 EPC;

g) le coût des déclarations et autorisations préalables en matière de publicité, sera déterminé à la suite des positionnements attendus des collectivités à ce titre, et seront intégrés à la présente convention par avenant;

h) un constat d'infraction (selon disponibilité du SIADS) et le montage du dossier transmis au procureur de la République vaut 2 EPC.

Les pondérations susvisées pourront faire l'objet d'évolution au moyen d'un avenant.

Pour les communes de la CCHPB, un titre sera émis par la CCPBS, au 1^{er} juillet de l'année N, correspondant à 50% de la facturation prévisionnelle (année N-1). La facturation définitive s'établira en février de l'année N+1, le titre émis au 1^{er} juillet de l'année n venant en déduction.

Pour les communes de la CCPBS, un titre sera émis par la CCPBS, en février de l'année N, correspondant à la facturation des actes instruits l'année N-1.

Chaque année, la détermination du coût de l'Équivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service seront réévalués.

La commune et le SIADS du Pays bigouden assument les charges de obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (envoi du dossier à l'architecte des bâtiments de France, aux gestionnaires de réseaux, à la DDTM concernant les dossiers relevant d'une compétence de l'État, à la préfecture s'agissant d'une réserve naturelle, notification des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes, notification de l'arrêté fixant les participations éventuelles en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite, courrier mentionnant opposition à la conformité des travaux) sont à la charge de la commune.

Article 16– Durée, modification et résiliation de la présente convention

La convention prendra ses effets dans cette nouvelle rédaction du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Pendant la durée de validité de la convention, les parties, d'un commun accord, pourront faire évoluer son contenu par avenant(s).

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations prévues par la convention, l'autre partie pourra y mettre fin en respectant un délai de 1 mois à compter de la date de présentation du courrier de résiliation de la convention envoyé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 17- Jurisdiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le

à PONT-L'ABBE

En deux exemplaires

Le président

**de la communauté de communes du Pays bigouden sud
M Stéphane LE DOARÉ**

Le maire

**de la commune de Pouldreuzic
M. Philippe RONARC'H**